

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
	<p data-bbox="576 539 1011 600"><b>Proposition de loi n° 396 (1998-1999) relative à la famille</b></p> <p data-bbox="660 633 927 663">TITRE PRÉLIMINAIRE</p> <p data-bbox="612 696 975 725"><b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <p data-bbox="727 763 860 792">Art. premier</p> <p data-bbox="576 831 1011 949">La famille est une des valeurs essentielles sur lesquelles est fondée la société. C'est sur elle que repose l'avenir de la nation.</p> <p data-bbox="576 956 1011 1046">A ce titre, la politique familiale doit prendre en compte tous les aspects de la vie familiale.</p> <p data-bbox="735 1079 852 1108">TITRE I<sup>ER</sup></p> <p data-bbox="584 1144 1003 1205"><b>AMÉLIORATION DE L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS</b></p> <p data-bbox="711 1238 876 1267">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p data-bbox="587 1303 1000 1364"><b>L'allocation universelle d'accueil de l'enfant</b></p> <p data-bbox="759 1400 828 1429">Art. 2.</p> <p data-bbox="576 1464 1011 1554">Le chapitre III du titre III du livre V du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="719 1592 868 1621">« <i>CHAPITRE III</i></p> <p data-bbox="592 1657 995 1718">« <i>Allocation universelle d'accueil de l'enfant</i></p> <p data-bbox="576 1753 1011 1910">« <i>Art. L. 533-1. - Une allocation universelle d'accueil de l'enfant est attribuée sans condition de ressources pour chaque enfant de rang 2, pendant les dix mois suivant sa naissance.</i></p> <p data-bbox="576 1977 1011 2098">« <i>Art. L. 533-2. - Une allocation universelle majorée est attribuée sans condition de ressources pour chaque enfant de rang supérieur ou égal à 3</i></p>	<p data-bbox="1114 633 1390 663">TITRE PRÉLIMINAIRE</p> <p data-bbox="1066 696 1428 725"><b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <p data-bbox="1182 763 1315 792">Art. premier</p> <p data-bbox="1107 831 1303 860">Sans modification</p> <p data-bbox="1190 1079 1307 1108">TITRE I<sup>ER</sup></p> <p data-bbox="1038 1144 1458 1205"><b>AMÉLIORATION DE L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS</b></p> <p data-bbox="1166 1238 1331 1267">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p data-bbox="1042 1303 1455 1364"><b>L'allocation universelle d'accueil de l'enfant</b></p> <p data-bbox="1217 1400 1286 1429">Art. 2.</p> <p data-bbox="1031 1464 1474 1554">Il est rétabli dans le titre ... ... sociale un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="1174 1592 1323 1621">« <i>CHAPITRE III</i></p> <p data-bbox="1046 1657 1450 1718">« <i>Allocation universelle d'accueil de l'enfant</i></p> <p data-bbox="1110 1753 1370 1783">« <i>Art. L. 533-1. - Une ...</i></p> <p data-bbox="1031 1850 1474 1939">... pour <i>le deuxième</i> enfant à charge, pendant ... ... naissance.</p> <p data-bbox="1110 1977 1370 2007">« <i>Art. L. 533-2. - Une ...</i></p> <p data-bbox="1031 2040 1474 2098">... pour <i>le troisième</i> enfant à charge et les enfants suivants, pendant</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p>Art. L. 842-1. - Une allocation de garde d'enfant à domicile est attribuée au ménage ou à la personne employant à son domicile une ou plusieurs personnes pour assurer la garde d'au moins un enfant à charge d'un âge déterminé lorsque chaque membre du couple ou la personne seule exerce une activité professionnelle minimale.</p> <p>Les situations qui sont assimilées à une activité professionnelle et leurs modalités de prise en compte sont déterminées par décret.</p> <p>L'allocation est due :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- aux personnes relevant du livre V du code de la sécurité sociale ;</li><li>- aux personnes relevant des articles 1090 à 1092 du code rural par les caisses de mutualité sociale agricole.</li></ul> <p>Le droit à l'allocation de garde d'enfant à domicile est ouvert à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est déposée.</p> <p>Il cesse au premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel l'une des conditions cesse d'être remplie.</p> <p>Art. L. 842-2. - I. - Le montant de l'allocation est égal à une fraction, fixée par décret, du montant des cotisations patronales et salariales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi et de la participation au dévelop-</p>	<p>pendant les dix mois suivant sa naissance.</p> <p>« Art. L. 533-3. - Ces allocations ne peuvent se cumuler avec l'allocation pour jeune enfant. Leur montant est fixé par décret. »</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Allocation de garde d'enfant à domicile</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>A l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « Une allocation de garde d'enfant à domicile est attribuée » sont insérés les mots : « sans condition de ressources ».</p> <p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Au I de l'article L. 842-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « Le montant de l'allocation est égal à</p>	<p>...</p> <p>... suivant <i>leur</i> naissance.</p> <p>« Art. L. 533-3. - Non modifié</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Allocation de garde d'enfant à domicile</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Au ...</p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Conclusions de la Commission</b>
<p>pement de la formation professionnelle continue, dues pour l'emploi mentionné au premier alinéa de l'article L 842-1, dans la limite d'un plafond fixé par décret.</p> <p>II. - Le montant de la fraction et du plafond visés au I sont majorés, dans des conditions fixées par décret, pour le ménage ou la personne dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret, lorsque l'allocation de garde d'enfant à domicile est due au titre d'un enfant dont l'âge est inférieur à un âge déterminé.</p> <p>III. - Le montant de l'allocation est réduit dans des conditions fixées par décret, lorsque :</p> <p>1° L'allocation de garde d'enfant à domicile est cumulée avec l'allocation parentale d'éducation à taux partiel ;</p> <p>2° L'allocation de garde d'enfant à domicile est due au titre d'un enfant dont l'âge est supérieur à celui qui est fixé en application du premier alinéa de l'article L. 842-1 mais inférieur à un âge déterminé.</p> <p>IV. - Les plafonds mentionnés aux I, II et III sont revalorisés conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac, dans les conditions prévues par décret.</p>	<p>une fraction, fixée par décret, du montant des cotisations » sont remplacés par les mots : « Le montant de l'allocation est fonction des cotisations ».</p> <p>Art. 5.</p> <p>Le II de l'article L. 842-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.</p> <p>CHAPITRE III</p> <p><b>Majoration de la réduction d'impôt pour la garde d'enfant à domicile</b></p> <p>Art. 6.</p> <p>Le 20° du II de la section V du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« 20° Réduction d'impôt accordée au titre des sommes versées pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile, à une association agréée ou à un organisme habilité ou conventionné</p>	<p>... allocation est <i>égal à celui</i> des cotisations ».</p> <p>Art. 5.</p> <p>Sans modification</p> <p>CHAPITRE III</p> <p><b>Majoration de la réduction d'impôt pour la garde d'enfant à domicile</b></p> <p>Art. 6.</p> <p><i>Dans</i> le II de la section ...</p> <p>... impôts, il est rétabli un 20° ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la Commission**

**Code des Impôts**

Art. 197. -

.....  
5 Les réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 s'imputent sur l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elles ne peuvent pas donner lieu à remboursement.

ayant le même objet.

« Art. 200 bis. - 1° Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les sommes versées pour l'emploi d'un salarié employé à la résidence, située en France, du contribuable afin d'assurer la garde d'un enfant de moins de six ans, ainsi que les sommes versées aux mêmes fins soit à une association, soit à une entreprise agréée par l'Etat, soit à un organisme à but non lucratif, conventionné par un organisme de sécurité sociale, ayant pour objet la fourniture de services de garde d'enfant à domicile.

« La réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées dans la limite de 45.000 F.

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation des pièces justifiant du paiement des salaires et des cotisations sociales, de l'identité du bénéficiaire, de la nature et du montant des prestations payées à l'association, l'entreprise ou l'organisme défini au premier alinéa.

« Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.

« 2° Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France ne bénéficient pas de la réduction d'impôt. »

**Textes en vigueur**

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Conclusions de la Commission</b>
	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>CONCILIATION ENTRE VIE FAMILIALE ET VIE PROFESSIONNELLE</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>Congé de solidarité familiale</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>La section V du Chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail est intitulée : « Protection de la maternité, éducation des enfants et solidarité familiale ».</p> <p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Il est inséré après l'article L. 122-28-9 du code du travail, un article L. 122-28-10 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 122-28-10. - Tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'un an a le droit de bénéficier d'un congé de solidarité familiale durant lequel le contrat de travail est suspendu.</p> <p style="padding-left: 40px;">« La demande de congé de solidarité familiale est justifiée par des difficultés graves et transitoires rencontrées par la famille proche du salarié, qu'il s'agisse des ascendants, descendants ou de son conjoint.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Le congé est accordé pour une durée minimale de 6 mois, renouvelable une fois. Chaque salarié ne peut bénéficier que d'un an de congé de solidarité familiale sur l'ensemble de sa vie professionnelle.</p> <p style="padding-left: 40px;">« La durée du congé de solidarité familiale est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Le salarié conserve en outre le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de ce congé.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>CONCILIATION ENTRE VIE FAMILIALE ET VIE PROFESSIONNELLE</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>Congé de solidarité familiale</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>L'intitulé de la section ... est ainsi rédigé : « Protection ... familiale ».</p> <p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Il ... l'article L. 122-28-10 du ... article L. 122-28-11 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 122-28-11. - Tout ... suspendu.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... fois, dans la limite d'un an.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p style="text-align: center;"><b>Code du Travail</b></p> <p>Art. L. 122-28-1. - Pendant la période qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire adopté ou confié en vue de son adoption a le droit soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail d'au moins un cinquième de celle qui est applicable à l'établissement sans que cette activité à temps partiel puisse être inférieure à seize heures hebdomadaires.</p> <p>Le congé parental et la période d'activité à temps partiel prennent fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption d'un enfant de moins de trois ans, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Le congé parental et la période d'activité à temps partiel ont une durée initiale d'un an au plus ; ils peuvent être prolongés deux fois pour prendre fin au plus tard au terme des périodes définies ci-dessus, quelle que soit la date de leur début. Cette possibilité est ouverte au père et à</p>	<p>« A l'issue du congé de solidarité familiale le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.</p> <p>« Les conditions d'exercice de ce droit à congé sont fixées par voie d'accord collectif. A défaut d'accord, ces modalités sont celles qu'un décret en Conseil d'Etat fixe, dans des conditions répondant à la fois aux aspirations des familles et aux besoins du fonctionnement des entreprises. »</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Extension du temps partiel choisi</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 9.</p> <p>I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail, les mots : « Le congé parental et la période d'activité à temps partiel prennent fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant » sont remplacés par les mots : « Le congé parental prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Extension du temps partiel choisi</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 9.</p> <p>La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail <i>est remplacée par deux phrases ainsi rédigées</i> : « Le congé parental <i>prend</i> fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, <i>en cas d'adoption d'un enfant de moins de trois ans, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. La période d'activité à temps partiel prend fin au plus tard</i></p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Conclusions de la Commission</b>
<p>la mère, ainsi qu'aux adoptants.</p>	<p>II. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail, après les mots : « arrivée au foyer de l'enfant », sont insérés les mots : « la période d'activité à temps partiel prend fin au plus tard au sixième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de six ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant ».</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE III</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Valorisation du rôle des pères</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les droits à congé parental ou à travail à temps partiel ouverts par le premier alinéa du présent article sont majorés de la moitié du temps de congé ou d'activité à temps partiel pris par le père ou le père adoptif de l'enfant. Cette majoration ne peut excéder un an. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 122-28-10 du code du travail, un article L. 122-28-11 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 122-28-11.</i> - Les droits à congé de solidarité familiale cumulés des deux parents ou des deux parents adoptifs, d'un enfant sont majorés de la moitié du temps de congé de solidarité familiale pris par le père ou le père adoptif pour s'occuper ce cet enfant. »</p>	<p>au sixième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption d'un enfant de moins de trois ans, à l'expiration d'un délai de six ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. »</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE III</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Valorisation du rôle des pères</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>« Les ... ou à une période d'activité à temps partiel ... un an. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>Il ... article L. 122-28-12 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 122-28-12.</i> - Les ... enfant. »</p>

Textes en vigueur

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Compensation de l'effort familial des entreprises</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 12.</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 122-28-11 du code du travail, un article L. 122-28-12 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 122-18-12. - Les recrutements auxquels procéderont les entreprises pour remplacer les salariés bénéficiant d'un congé de solidarité familiale donneront lieu à une exonération de charges sociales, dans des conditions fixées par décret. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 13.</p> <p>Les fonds sociaux des caisses d'allocations familiales soutiennent la mise en œuvre d'accords d'entreprise permettant d'améliorer la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle des salariés, et particulièrement la création de crèches d'entreprises. Ils bénéficient à cette fin d'une dotation de l'Etat de 500 millions de francs réévaluée chaque année en fonction de l'évolution de la base mensuelle des prestations familiales.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>Compensation de l'effort familial des entreprises</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 12.</p> <p>Il ... l'article L. 122-28-10 du ... ... article L. 122-28-13 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 122-18-13. - Les ...</p> <p>... décret. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 13.</p> <p>Les fonds <i>d'action sociale</i> des ...</p> <p>... l'Etat <i>fixée chaque année dans la loi de finances.</i></p>
	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>RYTHMES SCOLAIRES</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 14.</p> <p>L'allègement et l'enrichissement des rythmes scolaires, sur la base d'une semaine de cinq jours, en réservant une demi-journée quotidienne aux disciplines de la sensibilité, seront généralisés, dans les établissements de l'enseignement primaire, en concertation avec les personnels enseignants de ces établissements, progressivement d'ici cinq ans.</p> <p>Les zones d'éducation prioritaires bénéficieront en premier lieu de</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>RYTHMES SCOLAIRES</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 14.</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

cette réforme des rythmes scolaires.

Un rapport de suivi de la mise en œuvre de ce plan quinquennal sera présenté au Parlement chaque année.

TITRE IV

**L'AIDE AUX JEUNES ADULTES**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Prêt à taux zéro pour les jeunes adultes**

Art. 15.

Dans le titre IV du livre V du code de la sécurité sociale, il est ajouté un chapitre IV ainsi rédigé :

« *CHAPITRE IV*

« *Aide à la réalisation d'un projet professionnel*

« *Art. L. 544-1.* - Il est créé une aide à la réalisation d'un projet professionnel destinée aux jeunes adultes de 18 à 25 ans. Cette aide est mise en place par les établissements de crédit conventionnés à cet effet sous forme d'avance remboursable ne portant pas intérêt. La Caisse nationale des allocations familiales verse une subvention aux établissements de crédit destinée à compenser l'absence d'intérêt.

« *Art. L. 544-2.* - Cette aide est attribuée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pour financer les opérations suivantes :

« - cursus d'études ou de formation ;

« - projet professionnel ;

« - création d'entreprise. »

TITRE IV

**L'AIDE AUX JEUNES ADULTES**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Prêt à taux zéro pour les jeunes adultes**

Art. 15.

Le titre ...

... *est complété par un chapitre IV* ainsi rédigé :

« *CHAPITRE IV*

« *Aide à la réalisation d'un projet professionnel*

« *Art. L. 544-1.* - Non modifié

« *Art. L. 544-2.* - Non modifié

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Conclusions de la Commission</b>
<b>Code des Impôts</b>	<b>CHAPITRE II</b> <b>Accélération de la transmission anticipée du patrimoine</b>	<b>CHAPITRE II</b> <b>Accélération de la transmission anticipée du patrimoine</b>
Art. 790 B. - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 100 000 F sur la part de chacun des petits-enfants.	Art. 16.  Après le premier alinéa de l'article 790 B du code général des impôts, il est inséré à un alinéa ainsi rédigé :  « Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 200.000 F sur la part de chacun des petits-enfants, lorsque ceux-ci sont âgés de 16 à 30 ans. »	Art. 16.  Sans modification
Les petits-enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale.	<b>TITRE V</b> <b>LA COMPENSATION DE L'EFFORT FINANCIER DES FAMILLES</b>	<b>TITRE V</b> <b>LA COMPENSATION DE L'EFFORT FINANCIER DES FAMILLES</b>
<b>Code général des impôts</b>	<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup></b> <b>Amélioration du mécanisme du quotient familial</b>	<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup></b> <b>Amélioration du mécanisme du quotient familial</b>
Art. 197. - ..... .. 2 La réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder ((11 000 F)) (M) par demi-part s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune. ..... ...	Art. 17.  Dans le premier alinéa du 2 de l'article 197 du code général des impôts, les mots : « la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 11.000 F » sont remplacés par les mots : « la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 16.380 F. »	Art. 17.  Sans modification

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code de la Sécurité Sociale</b></p> <p>Art. L.551-1. - Le montant des prestations familiales est déterminé d'après des bases mensuelles de calcul fixées par décret, deux ou plusieurs fois par an, de façon à compenser totalement ou partiellement la charge que le ou les enfants représentent pour la famille.</p> <p>Ces bases mensuelles de calcul évoluent en fonction de l'augmentation des prix et de la participation des familles aux progrès de l'économie. Elles peuvent aussi évoluer en fonction de la progression générale des salaires moyens ou du salaire minimum interprofessionnel de croissance.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Revalorisation des allocations familiales</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 18.</p> <p>Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1999, les bases mensuelles de calcul des prestations familiales mentionnées à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale sont revalorisées de 0,49 %.</p> <p style="text-align: center;">Art. 19.</p> <p>Les bases mensuelles de calcul des prestations familiales mentionnées à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale sont revalorisées chaque année à un taux qui ne peut être inférieur au taux de revalorisation des prestations aux personnes âgées.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Revalorisation des prestations familiales</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 18.</p> <p><i>Pour la ...</i></p> <p><i>... de 1,2 %.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 19.</p> <p>Les ...</p> <p><i>... année</i></p> <p><i>d'un taux ...</i></p> <p><i>... des pensions de retraite du régime général.</i></p>
<p>Art. 241-6. - Les charges de prestations familiales et des aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants sont couvertes par des cotisations, ressources et contributions centralisées par la caisse nationale des allocations familiales qui suit l'exécution de toutes les dépenses.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VI</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS FINANCIERES</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>Reconduction de la garantie de ressources de la branche famille</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 20.</p> <p>Les ressources de la Caisse nationale des allocations familiales sont au moins égales chaque année, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 2003, au montant qu'elles au-</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VI</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS FINANCIERES</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>Reconduction de la garantie de ressources de la branche famille</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 20.</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Les cotisations et ressources mentionnées à l'alinéa précédent comprennent :</p>	<p>raient atteint à la fin de l'année considérée en cas de maintien des dispositions législatives et réglementaires applicables le 1<sup>er</sup> janvier 1993, au taux, à l'assiette et au champ d'application des cotisations et contributions énumérées à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale.</p>	
<p>1°) des cotisations proportionnelles à l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les salariés des professions non-agricoles ; des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par un arrêté ministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés ; ces cotisations sont intégralement à la charge de l'employeur ;</p>		
<p>2°) des cotisations calculées en pourcentage des revenus professionnels pour les employeurs et travailleurs indépendants des professions non-agricoles, dans des conditions fixées par décret ;</p>		
<p>3°) des cotisations et ressources affectées aux prestations familiales des personnes salariées et non-salariées des régimes agricoles ;</p>		
<p>4°) une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1, à concurrence d'un montant correspondant à l'application d'une taxe de 1,1 p 100 à l'assiette des contributions ;</p>		
<p>5°) la subvention de l'Etat correspondant aux sommes versées au titre de l'allocation de parent isolé prévue aux articles L. 524-1 et L. 755-18.</p>		
	<b>CHAPITRE II</b>	<b>CHAPITRE II</b>
	<b>Financement de la majoration de l'allocation de rentrée scolaire</b>	<b>Financement de la majoration de l'allocation de rentrée scolaire</b>
	Art. 21.	Art. 21.
<p>Art. L. 543-1 - Une allocation de rentrée scolaire est attribuée au ménage ou à la personne dont les ressources ne dépassent pas un plafond variable en fonction du nombre des enfants à charge, pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé.</p>	<p>Aucune majoration de l'allocation de rentrée scolaire mentionnée aux articles L. 543-1 et L. 755-22 du code de la sécurité sociale ne peut être mise à la charge de la Caisse nationale des allocations familiales.</p>	Sans modification

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Elle est également attribuée, pour chaque enfant d'un âge inférieur à un âge déterminé, et dont la rémunération n'excède pas le plafond mentionné au 2° de l'article L 512-3, qui poursuit des études ou qui est placé en apprentissage.</p>		
<p>Le niveau du plafond de ressources varie conformément à l'évolution des prix à la consommation des ménages hors les prix du tabac, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Son montant est fixé par décret et revalorisé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture.</p>		
<p>Art. L. 755-22. - L'allocation de rentrée scolaire est attribuée dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1.</p>		
<p>CHAPITRE III</p> <p><b>Nouvelles ressources de la Caisse nationale des allocations familiales</b></p>		<p>CHAPITRE III</p> <p><b>Compensation financière</b></p>
<p>Art. 22.</p> <p>Les dépenses supplémentaires résultant de l'adoption de la présente proposition de loi sont couvertes par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts, dont le produit est affecté à la Caisse nationale des allocations familiales.</p>		<p>Art. 22.</p> <p>Les <i>pertes de recettes pour l'Etat</i> résultant de l'adoption de la présente loi sont <i>compensées par une augmentation à due concurrence des droits</i> prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>